

Article 16 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 30 Juillet 2025

Notre analyse

Contenu de l'inspection périodique sans plan d'inspection (cas général)

1) Dossier d'exploitation

Examen du dossier d'exploitation (dont registre d'entretien ou dossier de suivi), avec notamment la prise en compte des enregistrements d'exploitation, tels que observations faites, incidents constatés, réparations effectuées, etc. (voir [article 6](#)). Pour les équipements à deux compartiments, si les deux enceintes sont soumises, la vérification de la situation administrative porte également sur l'enceinte associée.

Dans tous les cas l'équipement :

- devra être à jour des contrôles requis (DMS, CMS, CAI, inspection, requalification, ...);
- ne devra pas être concerné par un arrêté ou une décision de retrait, d'interdiction de mise ou de maintien sur le marché;
- le cas échéant, vérifie les suites données aux observations faites lors des inspections précédentes;
- Ne doit pas être l'objet d'un régime particulier de suivi obtenu par l'exploitant (dérogation aux conditions d'inspection ou d'épreuve, ...).

2) Conditions de présentation des équipements pour l'inspection

Les équipements doivent être présentés nus (décalorifugés, ...) nettoyés.

Un autocollant peut être maintenu si sa présence n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'examen visuel. Pour les équipements en matériaux autres que métalliques, l'exploitant est en mesure de justifier que la couche adhésive est exempte de produits de nature à favoriser toute forme de dégradation de la paroi.

Lorsque le démontage des éléments amovibles prévus pour l'inspection interne (trous d'homme, trous de poing, ...) permet un accès à la totalité des parois résistant à la pression, il est toléré que d'autres éléments amovibles (bouchons, ...) restent en place en l'absence de suspicion lors de l'examen visuel.

Des aménagements sont possibles notamment dans les cas suivants :

- Si l'inspection est faite par un organisme habilité, elle peut être réalisée sans enlèvement partiel des revêtements, dispositifs d'isolation thermique ou garnissages dans les conditions prévues par le [guide AQUAP 2005/01](#) dans sa dernière révision applicable. Le plan de contrôle établi par l'exploitant à cette occasion, doit être disponible dans le dossier d'exploitation.

L'intervenant s'assure, lors de la vérification documentaire :

- que le plan de contrôle respecte les dispositions du [guide AQUAP 2005/01](#) dans sa dernière révision applicable,
- que l'équipement ne se trouve pas dans le cas où la mise à nu totale est requise par le [guide AQUAP 2005/01](#) (1 requalification sur 2 au-delà de la 3eme requalification),
- que les dispositions d'enlèvement partiel des revêtements, dispositifs d'isolation thermique ou garnissages, prises sont conformes au plan de contrôle et satisfaisantes pour mener à bien l'inspection.

Dans le cas contraire l'intervenant demande à l'exploitant de réviser le plan de contrôle (rappel : les équipements munis d'une enveloppe calorifuge étanche doivent posséder un plan de contrôle).

Le plan de contrôle est éventuellement mis à jour en fonction du résultat des inspections. Lorsque ce document est requis, son absence conduit à réaliser l'inspection périodique avec dépose complète des dispositifs d'isolation thermique.

- En application d'aménagements antérieurs (voir les [annexes 1 et 3](#));
- Pour les tuyauteries, les conditions de présentation sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant;
- Les parois intérieures des bouteilles pour appareils respiratoires destinées à la plongée subaquatique doivent être mises à nu (sablage) si le revêtement éventuellement appliqué à l'intérieur n'est pas transparent (voir l'[annexe 1](#)).

3) Cas général hors tuyauteries

- La vérification de l'identité de l'équipement à vérifier. En cas de doute confronter les indications de la plaque avec le dossier d'exploitation. S'assurer de la présence des principales marques de réception, en fonction du régime sous lequel a été fabriqué l'équipement (voir [annexe du guide](#)).

- La vérification en cas de doute, de la conformité de l'équipement (modifications, réparations, limites admissibles...) au dossier d'exploitation. Dans le cas où il aurait subi des modifications ou des réparations, vérifier l'existence de l'enregistrement



FAQ relative à
l'interprétation des
dispositions de l'arrêté
ministériel du 20 novembre
2017 relatif au suivi en
service des ESP et RPS,
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plaquette consacrée aux
équipements sous
pressions, DREAL Pays de
la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)